



Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires

Communication

2022 DDCT 105 : État annuel des indemnités des conseillères et conseillers de Paris.

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L. 2123-24-1-1 du code général des collectivités, chaque année avant l'examen du budget, un état annuel des indemnités des conseillers de Paris, libellées en euros, doit être communiqué aux membres du Conseil de Paris. Cet état doit recenser l'ensemble des indemnités de toutes natures versées au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés au sein de la Ville de Paris et de tout syndicat mixte, société d'économie mixte locale, société publique locale et société publique locale d'aménagement dans lesquelles ils ou elles la représentent.

Vous trouverez, en application de cette disposition, pour la troisième année consécutive, annexé à la présente communication, le tableau nominatif qui recense, par fonction, les montants en euros, correspondant aux :

- Indemnités brutes des membres du Conseil de Paris, perçues et à percevoir pour le présent exercice, après prise en compte des éventuels écrêtements et des éventuelles modulations pour absences au sens du règlement intérieur ;
- Indemnités pour frais de représentation de la Maire de Paris et des Maires d'arrondissement sur la totalité de l'exercice 2022. Le tableau fait également apparaître les sommes non-utilisées au titre de l'exercice budgétaire 2021 et reversées au budget de la Ville de Paris.
- Indemnités brutes des représentants de la Ville siégeant dans les instances dirigeantes de syndicats mixtes ;
- Rémunérations brutes des présidents des conseils d'administration et jetons de présence, exprimés en net, des administrateurs dans les limites et conditions fixées par délibérations du Conseil de Paris, exerçant les fonctions de mandataire de la Ville dans des sociétés d'économie mixte et sociétés publiques locales.

Pour des raisons liées aux délais de collecte des informations auprès des organismes extérieurs et aux échéances de versements qui peuvent être différentes d'un organisme à l'autre, le tableau distingue les périodes du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 et du 1^{er} janvier au 31 octobre 2022.

Ainsi dans le cas des SETE, SEMPARISEINE et SEMMARIS, les jetons sont attribués en toute fin d'année, les sommes renseignées dans le tableau, pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021, portent sur la totalité des jetons perçus sur l'exercice 2021. Dans ces trois sociétés, les sommes susceptibles d'être attribuées au titre des dix premiers mois de l'année 2022 mais qui auront été versées après le 31 octobre 2022, apparaîtront dans la communication présentée lors du budget primitif 2024.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 2123- 20 (II) du code général des collectivités territoriales, en cas de cumul de plusieurs mandats électifs ou de représentations de la collectivité au sein d'organismes ou établissements publics locaux, le total des rémunérations et indemnités perçues est plafonné mensuellement à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, soit 8 730,06 € déductions faites des cotisations sociales obligatoires. Les sommes qui excèdent ce plafond (la part dite « écrêtée » de l'indemnité) sont reversées au budget de la personne publique au sein de laquelle l' élu détient le plus récemment un mandat ou une fonction. Les montants repris dans le tableau joint correspondent en conséquence aux sommes effectivement versées après écrêtement des indemnités.

Il est enfin précisé que le traitement de ces données s'effectue dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et inscrit à ce titre au registre de la Ville de Paris tenu par le Délégué à la protection des données. Les élu.e.s concerné.e.s peuvent, dans ce cadre, exercer un droit d'accès et de rectification auprès de la Direction de la Démocratie, des Citoyen.ne.s et des Territoires, Service du Conseil de Paris.

Conformément à l'étude d'impact de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui a institué cette mesure de transparence, la présente communication n'est pas soumise à un vote, s'agissant : « *d'une simple mesure d'information du Conseil à l'occasion du vote du budget* ».

La Maire de Paris